

Règlement concernant la coopération au développement, la promotion des droits humains et l'aide humanitaire

LC 33 591

du 17 janvier 2012

(Version du 10 décembre 2014)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre préliminaire Principes

La commune de Plan-les-Ouates subventionne des entités (associations, fondations, instituts, groupements, ligues, unions, institutions, etc.) oeuvrant dans les domaines de la coopération au développement, de la promotion des droits humains et de l'aide humanitaire. Ces subventions sont l'expression d'une politique de solidarité.

Les mesures prises en vertu du présent règlement sont destinées à financer des projets dans ces trois domaines d'action.

Pour la coopération au développement, les projets doivent soutenir les populations locales dans leurs démarches pour améliorer leurs conditions de vie en réduisant la pauvreté et les inégalités sociales. Les projets soutenus doivent concerner des pays ou des régions en développement,

Pour l'aide humanitaire et la promotion des droits humains, les projets soutenus peuvent concerner n'importe quelle région ou n'importe quel pays, ceci en fonction des besoins.

Titre I Coopération au développement

Art. 1 Buts

¹Les projets soutenus par la commune de Plan-les-Ouates ou exceptionnellement directement réalisés par elle, doivent viser à la satisfaction des besoins fondamentaux et contribuer à la promotion d'un développement autonome et durable. Ces projets concernent notamment les thèmes suivants:

- a) **le développement rural et l'agriculture** : assurer à long terme la régénérescence des ressources naturelles et garantir la qualité de l'environnement et la sécurité alimentaire ;
- b) **l'éducation et la formation** : garantir à toutes et tous l'accès à une éducation de qualité, respectant les valeurs de l'individu et de sa communauté, tout en favorisant leur ouverture sur le monde ;
- c) **la micro-économie et l'emploi** : permettre aux individus de couvrir durablement leurs besoins de base et d'avoir accès à des services financiers tels que des micro-crédits. Créer et maintenir des places de travail et faire en sorte que la croissance économique bénéficie, en priorité, aux personnes en situation de pauvreté. Privilégier le soutien à l'économie locale et à l'économie solidaire créatrice d'emplois « dignes » ;
- d) **la santé** : améliorer la santé des couches de la population les plus pauvres et les plus vulnérables par un meilleur accès aux installations sanitaires, à l'eau potable et à la formation. Maîtriser les principales maladies endémiques telles que le SIDA par exemple et porter une attention particulière aux actions de prévention et d'éducation à la santé ;
- e) **l'environnement** : rechercher et maintenir un équilibre écologique. Protéger les écosystèmes en luttant contre la pollution, l'exploitation outrancière et l'interruption des cycles naturels ;
- f) **le genre** : favoriser un développement égalitaire pour les hommes et les femmes, c'est-à-dire faire en sorte qu'hommes et femmes soient égaux en ce qui concerne les chances et les possibilités qui leurs sont offertes dans la vie, qu'ils/elles puissent vivre une existence comblée et participent de la même façon à faire évoluer la société en toute autodétermination. La lutte contre les

inégalités structurelles et le déséquilibre des forces parmi les divers groupes sociaux est considérée non seulement comme un objectif mais également comme une condition du développement ;

- g) **l'eau** : assurer l'utilisation de l'eau la plus efficace et la plus durable, protéger les ressources de toute pollution et reconnaître le droit à l'eau à tous les êtres humains ;
- h) **le renforcement des organisations de la société civile** : favoriser l'implication, la participation et la responsabilisation des populations locales du diagnostic à l'élaboration et le suivi des projets de développement. Renforcer les compétences des organisations de la société civile afin d'améliorer leurs possibilités de réponse dans leurs domaines d'intervention respectifs.

² En outre, dans le choix des bénéficiaires du soutien communal, il sera également tenu compte que :

- a) sur l'ensemble des projets retenus, une juste répartition géographique doit être recherchée tout en privilégiant des régions particulièrement défavorisées ;
- b) une répartition équitable par tranches d'âge et par genre sera également recherchée ;
- c) les projets aux effets multiplicateurs (tels que, par exemple : formations d'enseignant-e-s, alphabétisation des femmes, etc.) et ceux émanant d'une demande de la population locale seront particulièrement soutenus.

Art. 2 Critères d'attribution

Les subventions sont accordées, en principe, à des projets présentés par des entités genevoises d'entraide et de coopération ainsi qu'à ceux présentés par la Fédération genevoise de coopération (ci-après la FGC). En outre, la commune de Plan-les-Ouates peut agir directement pour des projets présentés par une personne domiciliée sur la Commune et susceptible d'assurer un suivi du projet.

Titre II Promotion des droits humains

Art. 3 Buts

¹ Les organismes soutenus doivent mener des actions concrètes dans le domaine des droits humains, dans n'importe quel pays où le non-respect de ces droits est une réalité. Ces projets doivent contribuer à la promotion et au renforcement des droits de la personne, notamment par une meilleure diffusion, réalisation, protection ou défense de ces droits.

² Les projets soutenus par la commune de Plan-les-Ouates s'inspirent des principes et des droits définis par les normes internationales relatives aux droits de la personne.

Art. 4 Critères d'attribution

Les subventions sont accordées exclusivement à des entités ayant leur siège en Suisse.

Titre III Aide humanitaire : urgence et suivi

Art. 5 Buts

¹ Les actions soutenues par la commune de Plan-les-Ouates ont pour but de contribuer par des mesures de secours d'urgence ou de reconstruction, à la sauvegarde de la vie humaine lorsqu'elle est menacée, ainsi qu'au soulagement des souffrances. Elles sont, notamment, destinées aux populations victimes de catastrophes ou de conflits armés.

² La commune de Plan-les-Ouates offre également son soutien en faveur du suivi d'actions développées dans le domaine de l'aide humanitaire.

Art. 6 Critères d'attribution

Les subventions prélevées sur le Fonds d'aide humanitaire d'urgence et les subventions concernant le suivi de l'aide humanitaire sont accordées exclusivement à des entités ayant leur siège en Suisse.

Titre IV Financements

Art. 7 Allocation

¹ La part du budget allouée annuellement à ces trois domaines d'action est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

²Le taux alloué aux quatre domaines d'action est fixé à 0,9 % des charges du budget global de la Commune déposé par le Conseil administratif (hors imputations internes), soit :

- 1 0,6 % pour la coopération au développement (50% de cette somme est attribué à la FGC)
- 2 0,1 % pour les droits humains
- 3 0,1 % pour alimenter le fonds d'aide humanitaire d'urgence
- 4 0,1 % pour le suivi de l'aide humanitaire

De plus, un montant est alloué annuellement pour le soutien au fonctionnement d'une ONG œuvrant soit dans le domaine de la coopération au développement, des droits humains ou de l'aide humanitaire.

³En fonction des dossiers remis, le Conseil administratif est autorisé à effectuer une compensation entre ces trois domaines sous réserve du préavis favorable de la Commission municipale en charge de l'action sociale.

Art. 8 Modalités de décision

¹Le Conseiller administratif délégué et le service en charge du dossier émettent un préavis et préparent une liste de propositions qui est validée par le Conseil administratif. La décision est prise sans appel et ne peut être contestée.

²Les montants annuellement inscrits au budget de la commune de Plan-les-Ouates au titre de coopération au développement sont attribués en fonction d'une thématique choisie parmi celles définies à l'article 1. Le choix de la thématique en revient à la commission en charge du dossier et est valable pour une période de deux ans.

³Les projets de coopération au développement, sélectionnés en fonction du thème, peuvent être soutenus par la commune de Plan-les-Ouates pour deux années consécutives.

⁴Les projets présentés par la Fédération genevoise de coopération ne sont pas soumis au thème.

⁵Un fonds alimenté chaque année est alloué à l'aide humanitaire d'urgence. Les subventions y relatives sont accordées en fonction de l'urgence des situations, par le Conseil administratif.

Titre V Information

Art. 9 Information aux membres des autorités communales

¹La liste des subventions accordées et refusées est remise à l'ensemble des membres du Conseil administratif et du Conseil municipal. Les rapports remis par les entités peuvent être consultés par les membres des autorités précitées au secrétariat du service en charge du dossier.

²Le service en charge du dossier communique, via le site Internet communal, une fois par an, la liste des attributions.

Art. 10 Information à la population

Dans le cadre du présent règlement, la commune de Plan-les-Ouates déploie un effort particulier d'information et de sensibilisation à la population communale et voisine par divers moyens, notamment par une exposition ayant lieu une fois par législature, offrant à des associations soutenues au cours de la législature précédente la possibilité de se présenter.

Titre VI Demandes, obligations et échéances

Art. 11 Demandes

¹Les demandes doivent parvenir par écrit sous forme d'un courrier personnalisé et nominatif, formulant clairement la demande de subvention et comprenant les coordonnées de l'entité.

²Le dossier de demande doit contenir : les statuts de l'entité ; un dossier succinct décrivant le domaine d'action de l'entité, ses projets et ses réalisations ; les derniers rapports d'activités et financier ; le budget de l'entité ; les coordonnées bancaires ou un bulletin de versement.

³Les entités doivent préciser dans leur courrier le montant de la subvention qu'elles sollicitent auprès de la Commune.

⁴Les demandes concernant la coopération au développement doivent être accompagnées, en outre, du formulaire de demande de subvention, disponible sur le site Internet communal.

⁵Une demande de financement pour un nouveau projet ne peut être déposée par une entité tant que les rapports des projets précédents financés par la Commune n'ont pas été transmis.

Art. 12 Obligation des entités

¹Les entités recevant des subventions au titre du présent règlement s'engagent à utiliser l'argent qui leur a été attribué selon les motifs de la demande et à transmettre au service en charge du dossier en fin de période leurs rapports d'activités et financier. Elles en sont informées lors de l'attribution de la subvention.

²En cas de modification significative de l'entité bénéficiaire et/ou du projet, les entités doivent en informer le service en charge du dossier.

³Les projets présentés par l'entremise de la FGC font l'objet des mêmes obligations.

Art. 13 Echéances

¹Les subventions sont attribuées une fois par année, au printemps. Les dossiers doivent parvenir à la Commune au plus tard le 31 mars (le cachet de la poste faisant foi).

²Exceptionnellement, et sur demande motivée, des subventions anticipées peuvent être accordées.

Art. 14 Clause abrogatoire

Toute version précédente du règlement est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal en date du 9 décembre 2014, entre en vigueur le 10 décembre 2014.